

REÇU LE

1485
25 JUIN 2010



DREAL
Unité Territoriale des Côtes-d'Armor PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations
9, rue du Sabot - BP 34
22440 Ploufragan

Service prévention des
risques environnementaux

ARRETE
autorisant M. GUYOMARC'H, Ardoise rustique de Bretagne,
à exploiter une carrière sur la commune de PLEVIN,

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- Vu le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1er, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu le Code minier ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 17 août 2003 ;
- Vu le règlement national d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 1994 modifié, autorisant l'exploitation d'une carrière de schiste ardoisier à PLEVIN au lieu-dit « Trémez »
- Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 2 avril 1998 et 31 mai 1999 ;
- Vu la demande d'autorisation déposée le 6 avril 2009 et complétée le 25 juin 2009, présentée par M. Jean-Yves Guyomarc'h - Ardoise Rustique de Bretagne en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de l'extension (surface et production) de la carrière située sur la commune de PLEVIN au lieu-dit « Trémez » ;
- Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;
- Vu les résultats de l'enquête publique ouverte du 9 septembre 2009 au 9 octobre 2009 en mairie de PLEVIN et l'avis du commissaire enquêteur du 16 novembre 2009 ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes de PLEVIN, MOTREFF (29), SAINT-HERNIN (29).
- Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 21 août 2009 ;
- Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles du 25 août 2009 ;
- Vu l'avis du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 13 octobre 2009 ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement du 22 octobre 2009 ;
- Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 29 octobre 2009 ;
- Vu le mémoire en réponse présenté par le pétitionnaire par lequel, il amène des éléments de réponse aux remarques formulées lors de l'enquête et de la consultation des services. ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2010 ;
- Vu la consultation effectuée le 4 mai 2010, conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrière lors de sa séance du 20 mai 2010 ;
- Vu le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant les actions prises ou prévues par le pétitionnaire pour limiter les impacts au maximum telles que la récupération et le traitement des eaux pluviales de ruissellement du site avant leur rejet dans le milieu naturel ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de rejet des eaux et de remise en état ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières en vigueur dans le département des Côtes d'Armor ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....
Article 1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....
Article 1.1.2	Suppression des arrêtés antérieurs.....
Article 1.1.3	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration...
Article 1.1.4	Installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature.
Article 1.1.5	Localisation de la carrière
Article 1.1.6	Quantité autorisée (2510-1)
Article 1.1.7	Profondeur d'extraction autorisée
Article 1.1.8	Transformation sur place.....
Article 1.1.9	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....
Article 1.1.10	Durée de l'autorisation
Chapitre 1.2	Garanties financières.....
Article 1.2.1	Objet.....
Article 1.2.2	Montant
Article 1.2.3	Etablissement
Article 1.2.4	Actualisation et révision
Article 1.2.5	Absence.....
Article 1.2.6	Appel
Article 1.2.7	Levée de l'obligation
Chapitre 1.3	Modifications d'exploitation et cessation d'activité.....
Article 1.3.1	Changement d'exploitant.....
Chapitre 1.4	Réglementation applicable.....
Article 1.4.1	Arrêtés, circulaires, instructions.....
Article 1.4.2	Respect des autres législations et réglementations.....

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1	Aménagements préliminaires et autres aménagements.....
Article 2.1.1	Information du public
Article 2.1.2	Alimentation en eau
Article 2.1.3	Accès de la carrière
Article 2.1.4	Déclaration de début d'exploitation.....
Article 2.1.5	Intégration dans le paysage
Article 2.1.6	Interdiction d'accès
Article 2.1.7	Distances limites et zones de protection.....
Article 2.1.8	Risques
Article 2.1.9	Matérialisation du périmètre autorisé.....

Chapitre 2.2	Conduite de l'exploitation.....
Article 2.2.1	Déboisement et défrichement.....
Article 2.2.2	Opérations de décapage.....
Article 2.2.3	Protection du patrimoine archéologique et géologique.....
Article 2.2.4	Organisation de l'extraction.....
Article 2.2.5	Prévention des pollutions et élimination des produits polluants.....
Article 2.2.6	Surveillance du respect du périmètre autorisé.....
Article 2.2.7	Surveillance de l'impact de la carrière.....
Article 2.2.8	Déclaration des accidents et incidents.....
Chapitre 2.3	Cessation d'activité et remise en état
Article 2.3.1	Cessation d'activité
Article 2.3.2	Dispositions particulières
Article 2.3.3	Règles de remblaiement de la carrière

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

Chapitre 3.1	Pollution des eaux
Article 3.1.1	Prévention des pollutions accidentelles
Article 3.1.2	Eaux de procédés des installations
Article 3.1.3	Point de rejet
Article 3.1.4	Valeurs admissibles pour les eaux rejetées
Article 3.1.5	Surveillance
Article 3.1.6	Auto surveillance
Chapitre 3.2	Pollution de l'air.....
Article 3.2.1	Poussières
Article 3.2.2	Auto-surveillance
Chapitre 3.3	Déchets
Article 3.3.1	Limitation de la production de déchets.....
Article 3.3.2	Séparation des déchets.....
Article 3.3.3	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets
Article 3.3.4	Déchets traités à l'extérieur de l'établissement
Article 3.3.5	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement
Article 3.3.6	Transport.....
Chapitre 3.4	Bruits et Vibrations
Article 3.4.1	Dispositions générales
Article 3.4.2	Bruit
Article 3.4.3	Vibrations
Article 3.4.4	Transport des matériaux

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1	Protection des travailleurs.....
Article 4.2	Information du public.....
Article 4.3	Annulation-déchéance.....
Article 4.4	Sanctions.....
Article 4.5	Publicité.....
Article 4.6	Droit des tiers.....
Article 4.7	Délais et voies de recours
Article 4.8	Application

ARRETE

TITRE 1

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

M. Jean-Yves GUYOMARC'H- Ardoise Rustique de Bretagne est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière de schiste ardoisier située sur la commune de PLEVIN au lieu dit «Trémez » et les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Suppression des arrêtés antérieurs

Les dispositions des arrêtés des 22 juin 1994, celles des 2 avril 1998 et 31 mai 1999 sont abrogées par le présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4 Installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrière	Surface totale autorisée : 15 000 m ² . dont surface dédiée à l'extraction : 9000 m ² . . et dont surface dédiée aux annexes : 6000 m ² . La production extraite annuelle autorisée est de 2080 t/an au maximum.	2510-1°	Autorisation

Article 1.1.5 Localisation de la carrière

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

Cadastre de la commune de PLEVIN	Section ZT : Parcelle n° 20 (partie)
----------------------------------	---------------------------------------

Article 1.1.6 Quantité autorisée (2510-1)

La quantité maximale annuelle de matériau extraite du gisement est limitée à 2080 tonnes au maximum .

Article 1.1.7 Profondeur d'extraction autorisée

Aucune extraction n'est réalisée à une profondeur inférieure à la cote de 130 m NGF environ qui correspond à une profondeur maximale de 20 m.

Article 1.1.8 Transformation

Les matériaux sont dans un premier temps débités en plaques , triés puis transformés en dehors du site de la carrière .

Article 1.1.9 Conformité au dossier de demande d'autorisation

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présentée le 6 avril 2009 et ses compléments, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation, puis la remise en état du site sont conduites par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné dans le présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande précité, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.10 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette échéance que si une nouvelle autorisation est accordée, sur la base d'une nouvelle demande d'autorisation déposée dans les formes et délais fixés par la réglementation.

Chapitre 1.2 Garanties financières

Article 1.2.1 Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées à l'article 1.1.4 de manière à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la réalisation des travaux de remise en état du site par une entreprise extérieure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.4 du présent arrêté, une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

Article 1.2.2 Montant

Le montant (de référence) des garanties financières est établi sur la base d' un indice TP01 de 620,50 (date : novembre 2008) par période quinquennale selon le tableau suivant :

Période	Montant de référence (en euros)
0 ou (début d'exploitation) à 5 ans	15266
5 à 10 ans	15 266

10 à 15 ans	15 990
15 à 20 ans	16 238
20 à 25 ans	17574

Article 1.2.3 Établissement

L'exploitant doit adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.4. Il doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

Article 1.2.4 Actualisation et révision

Le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$$

- C_n : montant des garanties financières à provisionner à l'année n,
- I_n et TVAn : respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

L'indice TP01 de référence I_r est de 620,5 (valeur de novembre 2008), la TVAr de référence est de 19.6%.

Variation de l'indice TP01 : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.

Variation des conditions d'exploitation : Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une réévaluation des garanties financières.

Renouvellement

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan visé à l'article 2.2.6 ci-après, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

Article 1.2.5 Absence

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 relatif aux contrôles et sanctions administratifs du code de l'environnement et en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

Article 1.2.6 Appel

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant,

afin d'assurer la remise en état du site conformément au présent arrêté.

Article 1.2.7 Levée de l'obligation

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le préfet, après constat de la remise en état du site conformément aux dispositions du présent arrêté. L'inspecteur des installations classées établit un procès verbal de récolement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80 du Code de l'environnement.

Chapitre 1.3 Modifications d'exploitation et cessation d'activité

Article 1.3.1 Changement dans les conditions d'exploitation

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés les documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.2 du titre 1 du présent arrêté.

Chapitre 1.4 Réglementation Applicable

Article 1.4.1 Arrêtés, circulaires, instructions

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
9/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
16/01/02	Décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Article 1.4.2 Respect des autres législations et réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires et autres aménagements

Article 2.1.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2 Alimentation en eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles du réseau public pour éviter des retours de substances susceptibles d'être dangereuses dans le réseau public.

Article 2.1.3 Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie publique selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L131-8 et L141-9 du Code de la voirie routière.

Article 2.1.4 Déclaration de début d'exploitation

Dès la mise en place des aménagements du site prévus permettant la mise en service effective de la carrière, notamment ceux prévus aux articles 2.1.1 et 2.1.9 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation dans laquelle il présente les aménagements réalisés pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette déclaration est accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue à l'article 1,2,3 du présent arrêté, dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TP01 en vigueur à la date du début d'exploitation.

Aucun travaux d'extraction ne peut avoir lieu avant la publication dans la presse par le Préfet et aux frais de l'exploitant de l'avis de déclaration de début des travaux visé ci-dessus.

Article 2.1.5 Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

La pente boisée à l'est du site (entre les excavations et les ateliers de transformation) de la parcelle 20 sera conservée tout au long de l'exploitation .

Article 2.1.6 Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès et aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Article 2.1.7 Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande est d'au moins 10 mètres et ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette

distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.1.8 Risques

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le site doit être accessible aux engins de secours.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.1.9 Matérialisation du périmètre autorisé

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

En cours d'exploitation, une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Le positionnement de la borne doit figurer sur le plan d'exploitation mentionné à l'article 2-2-6.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

chapitre 2.2 Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 Déboisement et défrichage

Sans objet.

Article 2.2.2 Opérations de décapage

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la réalisation des merlons périphériques et (ou) pour la remise en état des lieux.

Article 2.2.3 Protection du patrimoine archéologique et géologique

Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de PLEVIN ainsi que le Service Régional de l'archéologie.

En cas de découverte d'élément géologique remarquable, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais les maires des communes concernées ainsi que les services de la Direction régionale de l'environnement et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (inspection des installations classées).

Les agents de ces services ont accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

Article 2.2.4 Organisation de l'exploitation

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, conformément aux plans de phasage mentionnés ci-après.

L'exploitation est réalisée en 5 phases de 5 années chacune, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté .

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7 heures à 22 heures, du lundi au vendredi.

Article 2.2.5 Prévention des pollutions et élimination des produits polluants

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 2.2.6 Surveillance du respect du périmètre autorisé

L'exploitant met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire ;
- les bords de la fouille ;
- la position des stocks ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- le réseau de circulation des eaux ;
- les zones remises en état.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

À ce plan est joint une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par le chapitre 1.2 du présent arrêté, ainsi qu'un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivants.

Article 2.2.7 Surveillance de l'impact de la carrière

L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté est conservé par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme compétent. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant à ses frais de faire procéder à toutes études, mesures ou analyses supplémentaires reconnues nécessaires.

Article 2.2.8 Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer ,dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise ,notamment , les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident

similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.3 Cessation d'activité et remise en état

Article 2.3.1 Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif des extractions ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel que déterminé au premier alinéa du présent article.

Principe généraux de remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et comprend :

- l'élimination ou la valorisation des produits polluants ainsi que des déchets,
- nettoyage de l'ensemble du terrain et ,d'une manière générale ,la suppression de tous les vestiges d'exploitation n'ayant pas d'utilité après la remise en état
- mise en sécurité des fronts de taille qui seront purgés si nécessaire et talutés avec les déchets d'exploitation et les terres de découvertes ,
- remblayage des 2 excavations avec les stériles d'exploitation et avec les terres de découvertes de manière à taluter ces zones avec des pentes douces ,
- maintien des talus de protection périphériques avec réalisation de plantations et des clôtures ,
- comblement du bassin de décantation des eaux .

La remise en état des terrains sera effectuée conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation, et aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 2.3.2 Dispositions particulières

La remise en état de la carrière est réalisée par un remblayage des excavations avec les stériles d'exploitation qui représentent 80 % environ du tonnage extrait et qui doivent être conservées sur le site et des terres de découvertes .

Les accès aux abords des zones dangereuses est efficacement interdit par une clôture solide et pérenne. Des panneaux avertissent du danger.

Article 2.3.3 Règles de remblaiement de la carrière

Le remblaiement par des déchets extérieurs inertes n'est pas prévu par le dossier d'autorisation déposé par le demandeur.

TITRE 3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Chapitre 3.1 Pollution des eaux

Article 3.1.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que les fiches de données de sécurité, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Aucun stockage permanent de carburants n'est réalisé sur le site. Lors du ravitaillement des engins de chantier, des systèmes de protection contre les pollutions seront utilisés (par exemple produit absorbant) et seront présents en permanence sur la carrière.

II – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants. Les réservoirs récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

III - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

IV - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Article 3.1.2 Eaux de procédés des installations

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure sont collectées en fond de fouille et sont décantées dans un bassin suffisamment dimensionné avant de rejoindre le milieu naturel par infiltrations dans le sol.

Les eaux de ruissellement de la piste d'accès devront être collectées et traitées par un bassin de décantation correctement dimensionné, équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie de fréquence décennale.

L'exploitant devra mettre en place une procédure de suivi de ces différents équipements avec enregistrement écrit des contrôles réalisés.

Article 3.1.3 Point de rejet

Les points de rejet (2 prévus en sortie des bassins de décantation) sont facilement accessibles et clairement repérés .

Article 3.1.4 Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent, à tout moment , les prescriptions suivantes :

Paramètre	Valeur	Norme applicable
pH	compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008
Paramètre	Concentration maximale	Norme applicable
MES	25 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures	5 mg/l	NF EN ISO 9377-2
Fer + aluminium	5 mg/l	NF T 90 017 et NF T 90 112,ISO 11 885 et ASTM 8.57.79,FD T 90 119.
DCO	125 mg/l	NF T 90 101

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 3.1.5 Surveillance

Les boues des bassins de régulation et de décantation des eaux pluviales devront être curées régulièrement afin de garantir le bon fonctionnement des ouvrages.

En tant que de besoin ,l' exploitant devra mettre en place une surveillance des eaux souterraines comprenant au moins le relevé du niveau des puits avoisinants, au moins deux fois par an. Cette fréquence sera augmentée si des mesures inhabituelles sont relevées.

Article 3.1.6 Auto surveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La fréquence des analyses est de 1 fois par an sauf pour les MES et le PH qui est de 2 fois par an , pour le rejet en sortie des bassins de décantation . Les analyses portent sur les paramètres listés à l'article 3.1.4 du présent arrêté.

Les résultats d'analyses et de mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est transmis au plus tard le 1er avril de l'année suivante accompagné de tous commentaires sur le contenu et sur l'évolution des résultats.

Chapitre 3.2 Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles sont arrosées autant que nécessaire.

chapitre 3.3 Déchets

Article 3.3.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 3.3.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et séparées de manière à éviter notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du Code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles précités ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 3.3.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, et entreposés dans l'établissement, doivent être traités dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs)
En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 3.3.4 Déchets traités à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les déchets destinés à être traités à l'extérieur du site le soient dans les conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il veille que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il s'assure de la bonne tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 3.3.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées à cette fin, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 3.3.6 Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs auxquels fait appel l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chapitre 3.4 Bruits et Vibrations

Article 3.4.1 Dispositions générales

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 3.4.2 Bruit

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence sonore admissible de 07h à 22h	Émergence sonore admissible de 22 h à 7 h
Sup à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect de ces valeurs maximales d'émergence sonore dans les zones à émergence réglementée (ZER) se traduit dans le cas présent et compte tenu de l'environnement sonore actuel, par des valeurs maximales du niveau sonore à l'émission reprises sous la forme du tableau suivant :

Niveau sonore maximal admissible en limites de la carrière de 7 h à 22 h.	
Limites de propriété	70 dB(A)

Les plages horaires normales de fonctionnement du site sont de 7 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Un contrôle du respect de ces valeurs est réalisé dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les trois ans au niveau des points de contrôle indiqués plus haut exposées, pendant les périodes d'activité.

L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités présentes sur le site (foration, transport et autres activités).

Article 3.4.3 Vibrations

L'abattage des masses rocheuses est réalisé à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits, et notamment, du titre Explosifs du règlement général des industries extractives.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence exprimée en [Hz] et centrée sur	:	1	5	30	80
Facteur de pondération du signal	:	5	1	1	3/8

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations les plus exposées.

Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau des habitations les plus exposées est réalisée au moins une fois par an. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées accompagnée du plan de tir associé.

Avant chaque tir, l'exploitant prévient le voisinage à l'aide d'un signal sonore spécifique en parallèle à toute forme d'information nécessaire qu'il juge opportune (courrier, appel téléphonique, affichage en mairie). De même, l'imminence du tir, ainsi que le constat de la réalisation achevée du tir font l'objet d'un signal sonore également spécifique. Une procédure interne, est mise en place à cette fin par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

Article 3.4.4 Transport des matériaux

Le transport des matériaux sera assuré par voie routière à partir de voies communales puis vers les RD 769 et RD 83 les plus proches .

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 Protection des travailleurs

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Règlement Général des Industries Extractives.

Article 4.2 information du public

Une commission de suivi et d'information pourra être instituée .

Article 4.3 Annulation, déchéance

La présente autorisation cessera de fait si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4.4 Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt, notamment, les sanctions prévues, par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du code de l'environnement.

Article 4.5 Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être tenu à disposition de toute personne intéressée.

Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de PLEVIN pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 4.6 Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 4.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.8 APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

Le Sous-Préfet de GUINGAMP

Le Maire de PLEVIN

La Directrice Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement , Inspectrice des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié à M.J.Y GUYOMARC'H- Ardoise Rustique de Bretagne ainsi qu'au maire de PLEVIN.

SAINT-BRIEUC, le

11 JUIN 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

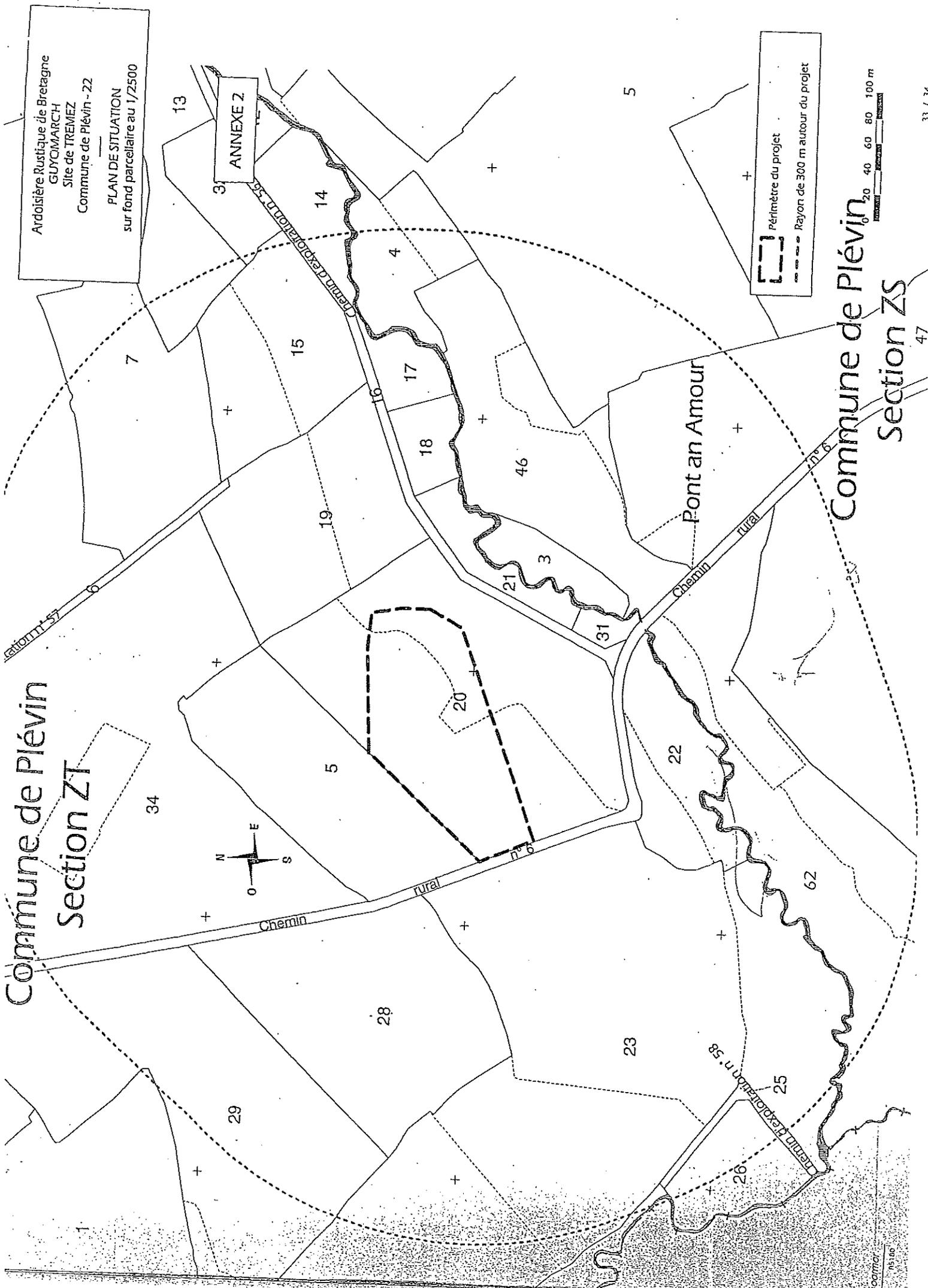
Philippe de Gestas de Lespéroux

Annexes à l'arrêté:

- Plans de la carrière sur fond cadastral (localisation de l'autorisation)
- Plans de phasage de l'exploitation (5 phases)
- Plan de remise en état

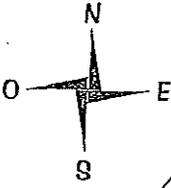
Commune de Plévin
Section ZT

Ardoisière Rustique de Bretagne
GUYC/MARCH
Site de TREMEZ
Commune de Plévin - 22
PLAN DE SITUATION
sur fond parcellaire au 1/2500



Commune de Plévin
Section ZS

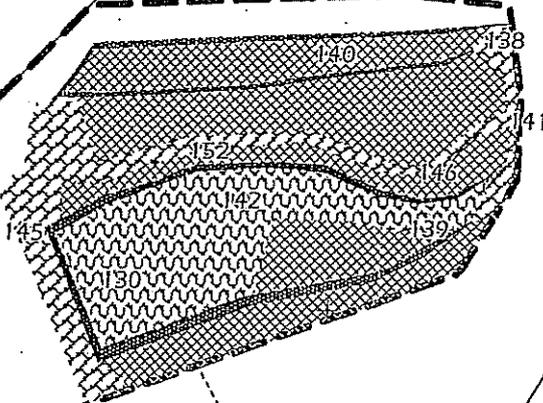
GUYOMARCH
 Site de TRÉMEZ
 Commune de Plévin - 22
 PHASE PRÉVISIONNELLE 1 : 0 à 5ans
 AU 1/2000



Chemin

rural

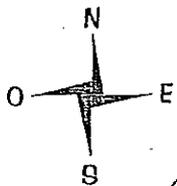
N° 6



S	---	Limite du périmètre
S1	a	Infrastructures
	c1	Surface découverte
S2	c2	Surface en exploitation
	d	Surface "en eau"
	e	Surface remise en état

GUYOMARCH
 Site de TRÉMEZ
 Commune de Plévin - 22

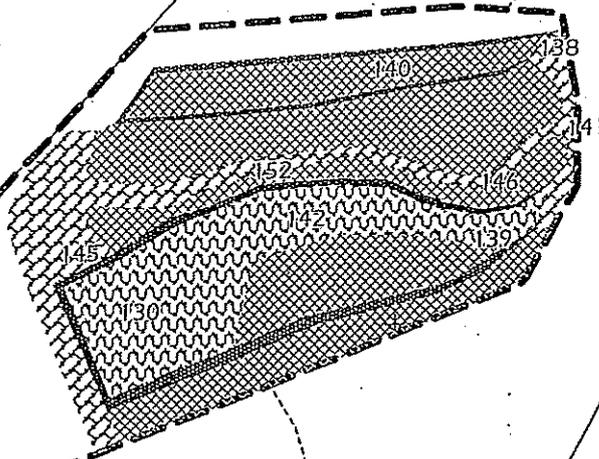
PHASE PRÉVISIONNELLE 2 : 5 à 10 ans
 AU 1/2000



Chemin

rural

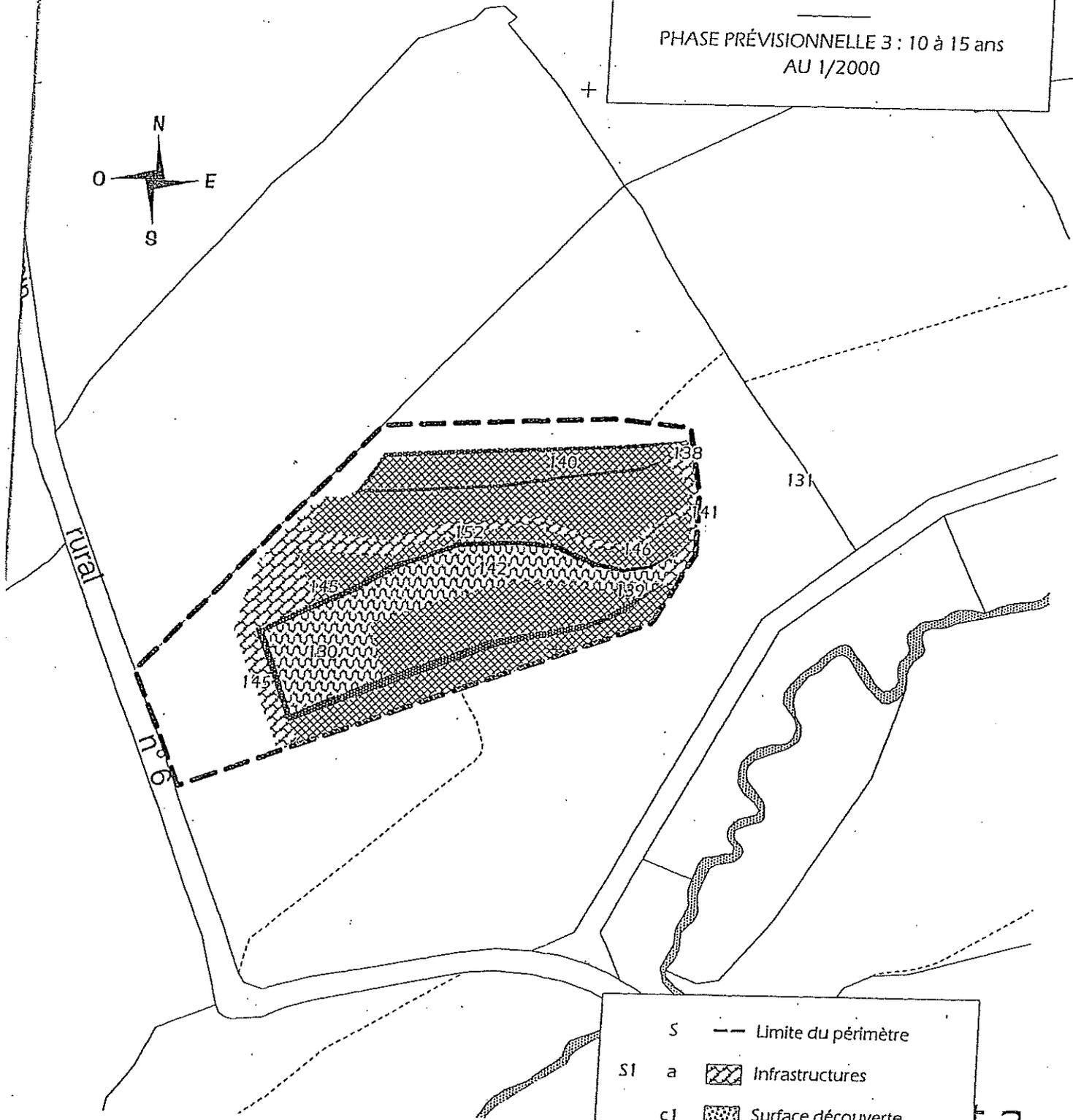
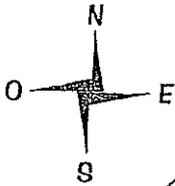
n° 6



S	---	Limite du périmètre
S1	a	Infrastructures
	c1	Surface découverte
S2	c2	Surface en exploitation
	d	Surface "en eau"
	e	Surface remise en état
S3	g	Fronts à remettre en état
	h	Fronts remis en état

GUYOMARCH
 Site de TRÉMEZ
 Commune de Plévin - 22

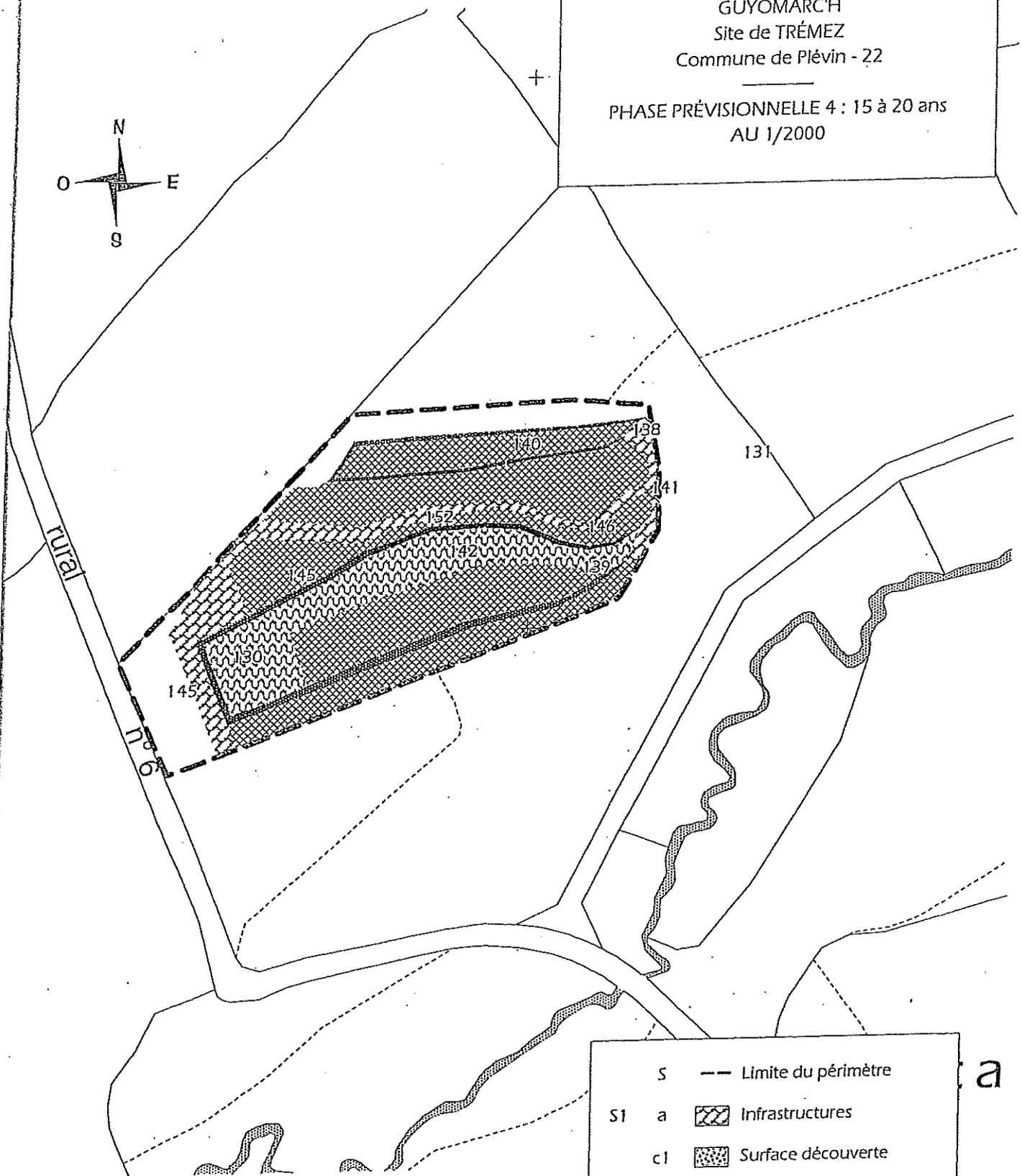
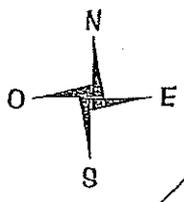
PHASE PRÉVISIONNELLE 3 : 10 à 15 ans
 AU 1/2000



S	---	Limite du périmètre
S1	a	Infrastructures
	c1	Surface découverte
S2	c2	Surface en exploitation
	d	Surface "en eau"
	e	Surface remise en état
S3	g	Fronts à remettre en état
	h	Fronts remis en état

GUYOMARCH
 Site de TRÉMEZ
 Commune de Plévin - 22

PHASE PRÉVISIONNELLE 4 : 15 à 20 ans
 AU 1/2000

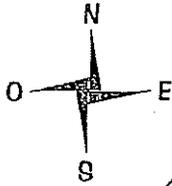


S	---	Limite du périmètre
S1	a	Infrastructures
	c1	Surface découverte
S2	c2	Surface en exploitation
	d	Surface "en eau"
	e	Surface remise en état
S3	g	Fronts à remettre en état
	h	Fronts remis en état

a

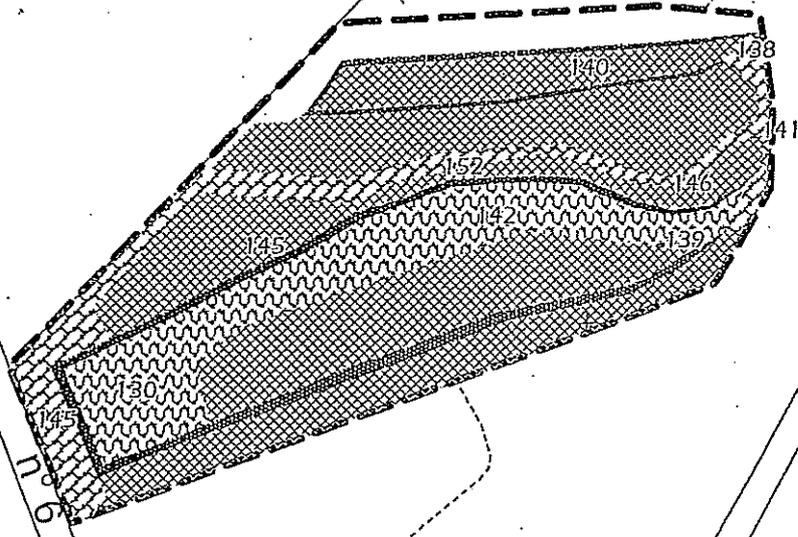
GUYOMARCH
 Site de TRÉMEZ
 Commune de Plévin - 22

PHASE PRÉVISIONNELLE 5 : 20 à 25 ans
 AU 1/2000



Chemin

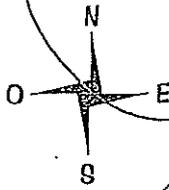
rural



S	---	Limite du périmètre
S1	a	Infrastructures
	c1	Surface découverte
S2	c2	Surface en exploitation
	d	Surface "en eau"
	e	Surface remise en état
S3	g	Fronts à remettre en état
	h	Fronts remis en état

Ardoise Rustique de Bretagne
 GUYOMARC'H
 Site de TREMEZ
 Commune de Plévin - 22

PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT
 sur fond parcellaire au 1/2000



Chemin
 (written vertically along a road)

ruisseau
 (written vertically along a stream)

160 m

155 m

140 m

150 m

140 m

130 m

120 m

125 m



Périmètre du site



Fronts résiduels remis en état



Zone de remblais : reprise de la végétation non dirigée



Lande évoluant vers de la friche boisée en périphérie de zones d'extraction



Boisement conservé



Talus périphérique planté

145 Cote altimétrique en mètre NGF



Géoarmor

R5180

